



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif aux installations situées sur la commune de Saint-Aulais-La-Chapelle et
exploitées par la société DISTILLERIE THOMAS BONNEAU**

La préfète de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu** le récépissé de déclaration d'existence du 15 décembre 1998 antérieurement délivré à la société Distillerie Texier pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Aulais-La-Chapelle ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société Distillerie Texier pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site de « Chez Sallée », commune de Saint-Aulais-La-Chapelle ;
 - Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant des installations susvisées délivré le 12 décembre 2014 à la société Distillerie Thomas Bonneau ;
 - Vu** le dossier déposé le 2 septembre 2022 par la société Distillerie Thomas Bonneau, complété le 7 février 2023, portant à la connaissance de la préfète le projet d'augmentation de la capacité de production des installations susvisées par l'ajout de 3 alambics « charentais » supplémentaires ;
 - Vu** le rapport et les propositions du 28 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 14 avril 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
 - Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30 avril 2023 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que les modifications apportées constituent une augmentation des volumes d'activités autorisés par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale, en actualisant les volumes d'activité autorisés et la consistance des installations autorisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société Distillerie Thomas Bonneau, SIRET n°80294533700011, dont le siège social est situé à Saint-Aulais-La-Chapelle, lieu-dit « Chez Sallée », autorisée à exploiter des installations de production et de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole à cette même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé est modifiée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2250	Production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent d'alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl/j <i>Nota :</i> pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu aux points 2 et 3 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	Distillerie de 9 alambics « charentais » de 25 hl de capacité de charge chacun, soit 225 hl de capacité de charge totale, soit 135 hl/j de capacité de production théorique (*) d'alcool pur	E
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	1 chai de stockage d'alcool de 86,05 m ³ et 2 cuves extérieures de 50,8 et 31,4 m ³ QSP totale : 168,25 m³	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 réservoirs de propane de 6 et 7 t soit un total de 13 t	DC
2251-B	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/j.	Cuverie d'une capacité de stockage de vins de 4 455 hl/an	D

E : enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration

(*) production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, les installations relèvent du régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2. Dans les autres cas (D)	Puits (identifiant BSS001VCHM) en ZRE n°1601 pour des prélèvements d'eau d'un débit maximum de 4 m ³ /h.	D
---------	--	---	---

D : Déclaration

Article 3 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé relatif à la situation et aux caractéristiques des installations autorisées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Distillerie

Désignation	Surface du local	Caractéristiques
Local 1	206 m ²	8 alambics « charentais » de 25 hl de capacité de charge chacun
Local 2	48 m ²	1 alambic « charentais » de 25 hl de capacité de charge

Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Désignation	Surface	Modalités de stockage	QSP
Chai intérieur	207 m ²	Fûts en bois de divers volumes et 4 cuves inox (3 x 20 m ³ + 4,7 m ³)	86,05 m ³
Chai extérieur	33 m ²	2 cuves inox de 51 et 31,5 m ³	82,5 m ³

Installations et équipements connexes

Ouvrage	Éléments caractéristiques
Une aire de chargement / déchargement des camions-citernes	Associée à une capacité de rétention déportée d'au moins 30 m ³ et équipée d'une prise de mise à la terre
Un bassin de stockage des résidus de distillation (vinasses) et eaux de lavage	Capacité de stockage de 80 m ³
2 cuves de stockage des résidus de distillation (vinasses) et eaux de lavage	Cuves de 30 m ³ de capacité chacune
Groupe froid de 108 kW de puissance frigorifique	Le groupe froid est en circuit fermé. Le circuit contient 8,5 kg de gaz R 32.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint-Aulais-La-Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Distillerie Thomas Bonneau et dont une copie leur sera adressée.

A Cognac, le 12 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet


Sébastien LEPETIT